



## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Elise TINCELIN / RTE  
**Adresse :** Délégation Lyon Auvergne Rhône-Alpes – 1 rue Crépet - 69007 LYON  
**Nature de la demande :** Prises de vues à des fins professionnelles  
**Localisation :** Valbonnais - Cœur du Parc national des Écrins  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à RTE, de réaliser des prises de vues, sur le secteur du Valbonnais, site de Confolens et cabane de la Selle, dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre du chantier d'entretien des lignes RTE avec des ânes, sous réserve des conditions suivantes :

#### Article 2 :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✓ un exemplaire du document réalisé sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
- ✓ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

#### Article 3 :

la présente autorisation est délivrée pour les 09 et 10 octobre 2018.

#### Article 4 :

une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

#### Article 5 :

le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 6 :**

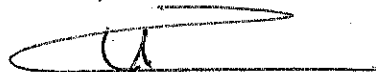
la présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 7 :**

le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11 octobre 2018,

Le directeur du  
parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.